considérant que la plus grande partie des importations d'huile d'olive est effectuée par les ports méditerranéens de la côte Nord de l'Italie ; que parmi eux le port d'Imperia est particulièrement représentatif en raison de l'existence dans cette ville d'une importante industrie utilisatrice de l'huile d'olive importée et qu'il convient donc de retenir ce port, comme lieu de passage en frontière de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de l'huile d'olive visée à l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE sont fixés comme suit pour la campagne 1966/1967 :

— prix indicatif à la production : 115 U.C. les 100 kilogrammes

— prix indicatif de marché : 80 U.C. les 100 kilogrammes

— prix d'intervention : 73 U.C. les 100 kilogrammes

— prix de seuil : 79,8 U.C. les 100 kilogrammes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1er sont relatifs à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Article 3

Le lieu de passage en frontière de la Communauté visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à Impéria.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT N° 166/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], et notamment son article 14 paragraphe 2 et son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce [2], et notamment son article 4 paragraphe 2, son article 5 paragraphe 3 et son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 et l'article 15 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoient que le Conseil arrête les dispositions né-

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

[2] Voir p. 3393/66 du présent Journal officiel.

cessaires à l'application du régime des prélèvements à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises des sous-positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie e) de ce règlement ;

considérant que, pour les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage, l'élément mobile du prélèvement doit correspondre au prélèvement applicable à la quantité, qui peut être fixée forfaitairement, d'huile d'olive non raffinée nécessaire à leur production ;

considérant que cette quantité doit être fixée différemment en ce qui concerne, d'une part, l'huile d'olive raffinée et l'huile pure d'olive et, d'autre part, l'huile de grignons d'olive raffinée, l'huile de grignons raffinée et d'olive ;

considérant que l'élément fixe de ce prélèvement est destiné à assurer une certaine protection aux industries de raffinage ; que les industries qui raffinent l'huile de grignons d'olive se trouvent en position défavorable en raison de la situation particulière des mêmes industries de certains pays tiers ; qu'en conséquence, l'élément fixe des prélèvements applicables aux deux catégories d'huiles doit être calculé sur des bases différentes ;

considérant que, pour les olives visées ci-dessus, le prélèvement doit être calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive, d'après la teneur en huile du produit importé ; qu'il faut diminuer ce prélèvement du montant résultant de l'application à la valeur du produit importé du droit du tarif douanier commun ; qu'il convient de fixer ce montant d'une façon forfaitaire en partant du prix de ces olives sur le marché mondial ;

considérant que les prélèvements applicables à certains produits contenant de l'huile d'olive doivent être calculés sur la base de leur teneur normale en huile, qu'il convient de fixer forfaitairement, et compte tenu de la nécessité de se prémunir contre des pratiques qui pourraient perturber le marché de l'huile d'olive ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations de produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, l'article 4 paragraphe 2 et l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 162/66/CEE prévoient, que le Conseil arrête les dispositions nécessaires à l'application du régime des prélèvements à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, aux olives relevant des sous-positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE ; qu'il convient de déterminer pour ces importations un régime de prélèvements analogue au régime général considéré ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage relevant de la sous-position ex 15.07 A I de l'annexe I du présent règlement, à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté, le montant des prélèvements est fixé conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

1. Pour les huiles d'olive relevant de la sous-position ex 15.07 A I a de l'annexe I du présent règlement, l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de ces produits est égal au prélèvement applicable à 111 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE.

2. L'élément fixe est égal à 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes du produit importé.

Article 3

1. Pour les huiles d'olive relevant de la sous-position ex 15.07 A I b de l'annexe I du présent règlement, l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de ces produits est égal au prélèvement applicable à 149 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE.

2. L'élément fixe est égal à 6 unités de compte par 100 kilogrammes du produit importé.

Article 4

Pour les huiles ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenues en Grèce et transportées directement de ce pays dans la Communauté, la quantité d'huile visée à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 162/66/CEE est fixée à 111 kilogrammes pour les huiles visées à l'article 2 du présent règlement et à 149 kilogrammes pour les huiles visées à l'article 3 du présent règlement.

Article 5

1. Sont considérées comme ayant subi un processus de raffinage les huiles d'olive qui ont les

caractérisques indiquées à l'annexe II du présent règlement.

2. La distinction entre les huiles visées à l'article 2 et celles visées à l'article 3 est effectuée conformément aux dispositions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 6

1. Le prélèvement applicable à 100 kilogrammes d'olives relevant des sous-positions 07.01 ex N II et 07.03 ex A II de l'annexe I du présent règlement à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté, est égal au prélèvement applicable à 22 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué du montant visé à l'article 15 paragraphe 1 deuxième phrase dudit règlement. Ce dernier montant est fixé forfaitairement selon la procédure prévue à l'article 38 dudit règlement sur la base de la valeur de ces produits sur le marché mondial, ou, à défaut de cotation, de la valeur de l'huile d'olive sur le marché mondial en tenant compte dans ce dernier cas des frais de transformation des olives en huile.

2. A l'importation des produits visés au paragraphe 1, entièrement obtenus en Grèce et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit est égal au prélèvement applicable à 22 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE.

Article 7

1. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produits est égal :

— pour les produits relevant de la sous-position ex 15.17 A I de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 50 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE ;

— pour les produits relevant de la sous-position ex 15.17 A II de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 80 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE ;

— pour les produits relevant de la sous-position ex 23.04 A de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 8 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 8

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 162/66/CEE, le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produits est égal :

— pour les produits relevant de la sous-position ex 15.17 A I de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 50 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE ;

— pour les produits relevant de la sous-position ex 15.17 A II de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 80 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE ;

— pour les produits relevant de la sous-position ex 23.04 A de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 8 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE.

Article 9

Les prélèvements visés aux articles 1er, 4, 6, 7 et 8 sont déterminés par la Commission aux mêmes dates et sont applicables pendant la même période que celle qui est prévue pour le prélèvement pour l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	*Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :* ex N. Olives : I. destinées à des usages autres que la production d'huile (1) II. autres
07.03	*Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :* ex A. Olives : I. destinées à des usages autres que la production d'huile (1) II. autres
ex 15.07 B I b 1, B I b 2, B II a	*Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées :* A. Huile d'olive : I. ayant subi un processus de raffinage : a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge b) autre II. autres
ex 15.17 A et B	*Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :* A. contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive : I. Pâtes de neutralisation (soapstocks) II. autres
ex 23.04	*Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :* A. Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE II

Caractéristiques des huiles ayant subi un processus de raffinage

Sont considérés comme ayant subi un processus de raffinage, les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5 % et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane [2,2,4 triméthylpentane] a 1 g dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 cm et pour la longueur d'onde de 268 millimicrons), égal ou supérieur à 0,25 (1) et dont la variation de l'extinction spécifique, au voisinage de 268 millimicrons, est supérieure à 0,01 (2).

(1) Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres, suivant la formule :
$$K' 268 = K 268 - (0{,}023 \times \% \text{ d'acides gras libres})$$

(2) Cette variation est définie par :
$$\Delta K = K 268 - 0{,}5 (K 262 + K 274)$$

RÈGLEMENT N° 167/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en cas d'exportation d'huile d'olive vers la Grèce et les pays tiers, l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE et l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE permet, d'une part, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, de couvrir la différence par une restitution, et, d'autre part, lorsque ces cours sont supérieurs au prix dans la Communauté, de percevoir un prélèvement égal au plus à la différence entre ces prix ; qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de ces règles ;

considérant que, en ce qui concerne la restitution, ces conditions doivent rendre possible l'exportation d'huile d'olive vers le pays destinataire et éviter que la concurrence entre producteurs de la Communauté soit faussée sur le marché mondial ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints, en règle générale, en limitant le montant de la restitution au montant du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers applicable le jour de l'exportation ;

considérant, toutefois, qu'afin d'éviter des détournements de trafic, il convient de prévoir que les restitutions accordées par les États membres non producteurs ne dépassent pas la restitution la plus élevée octroyée par les États membres producteurs ; que l'application de cette règle exige que les États membres producteurs informent la Commission et les autres États membres du montant de la restitution à accorder effectivement ;

considérant qu'étant donné les fluctuations des cours de l'huile d'olive sur le marché mondial dans le temps et les différences entre les prix auxquels l'huile est offerte par les divers pays sur ce marché, il convient afin de couvrir la différence entre le prix dans la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial, compte tenu des frais d'approche, d'autoriser une restitution correspondant plus précisément à la différence entre le prix dans la Communauté et les possibilités de vente les plus favorables sur le marché mondial ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) Voir p. 3393/66 du présent Journal officiel.